

A.280/77-5

# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion de certaines catégories du personnel de la protection civile

Par dépêche du 17 janvier 1977, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a soumis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En exécution de l'article 15 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, ce projet tend à fixer les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion de deux catégories du personnel de la protection civile, à savoir des fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé et de celle des préposés du service d'urgence.

Pour les autres fonctions, ces conditions sont déterminées par diverses dispositions légales et réglementaires.

Le directeur, selon l'article 10 de la loi précitée du 18 novembre 1976, "doit remplir les conditions requises pour l'admission aux cadres supérieures de l'administration".

Suivant l'article 11 de la même loi, le fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur est recruté parmi les fonctionnaires de l'Etat qui ont déjà réussi à l'examen de promotion. Il est nommé chef de bureau au moment de son adjonction à la protection civile; son avancement ultérieur reste soumis aux conditions en vigueur dans son administration d'origine.

Quant au personnel de la carrière de l'infirmier, c'est la loi du 27 avril 1972 établissant les carrières du personnel paramédical de l'Etat qui règle tout ce qui concerne leur admission, leur nomination et leur avancement.

C'est donc à juste titre que le champ d'application du projet sous examen se limite aux techniciens et aux préposés du service d'urgence.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes:

### Article 3

A l'alinéa 2, la Chambre recommande de remplacer les termes "ou une école similaire de l'étranger" par "ou un certifi-

cat sanctionnant des études équivalentes à l'étranger". En effet, une école étrangère peut être "similaire" à l'Ecole technique de Luxembourg, c'est-à-dire dispenser une formation technique, sans que pour autant le niveau de l'enseignement soit équivalent à celui de l'école luxembourgeoise.

#### Article 4

Au paragraphe 2, il manque une épreuve en langue allemande parmi les matières prévues pour l'examen-concours du technicien diplômé. Les programmes de tous les examens-concours comportent des épreuves dans les deux langues. En principe, les concours pour l'admission dans une carrière donnée devraient être du même degré de difficulté, quelles que soient les administrations qui les organisent. D'autre part, il n'échet pas de diminuer arbitrairement les chances de se classer en rang utile pour les candidats qui s'expriment plus facilement en allemand qu'en français. La Chambre demande donc d'ajouter une rédaction en langue allemande au programme des épreuves.

#### Articles 6 et 7

Quoique le texte proposé s'inspire du statut général de 1872, la Chambre demande de renoncer au ridicule adverbe "essentielllement". En effet, l'essence du stage n'est pas d'être révocable, mais de préparer les candidats à leurs futurs emplois. D'ailleurs, puisqu'un nouveau statut général est en préparation, qui, entre autres, réduira la durée du stage de 3 à 2 ans et qui modifiera peut-être la procédure du renouvellement annuel de l'admission, la Chambre recommande de refondre les articles 6 et 7 en un seul texte rédigé comme suit:

"Le Ministre de l'Intérieur décide de l'admission au stage, qui est régi par les dispositions de la loi fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat."

#### Article 10

Il y manque un alinéa 2 précisant que "pour être admis à l'examen prémentionné, les candidats doivent avoir passé l'examen d'admission définitive depuis au moins trois années". Il n'est en effet pas indiqué de reculer l'examen de promotion des préposés jusqu'à ce qu'ils aient l'ancienneté de service (14 ans) leur ouvrant droit, ensemble avec la réussite de l'examen de promotion, au second avancement en traitement. Ces agents doivent pouvoir se soumettre à cette épreuve à l'âge où normalement les fonctionnaires tentent de passer cet examen.

#### Article 11

La Chambre suggère de remplacer l'alinéa 1er par le texte usuel:

"La promotion aux fonctions supérieures à celle de technicien principal est subordonnée à la condition que les candidats aient passé avec succès l'examen de promotion portant sur les matières suivantes:"

Article 12 nouveau

Le projet ne prévoit pas la disposition consacrée stipulant qu'"en cas d'insuccès aux examens de promotion, le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à ces examens".

La Chambre demande d'ajouter ce texte au projet.

Article 13

La Chambre recommande de dire que les commissions d'examen se composent "d'au moins trois membres". En effet, si selon l'article 15 qui suit chaque réponse est appréciée par au moins deux membres, une commission qui n'en comprendrait que trois au total risquerait d'être incompétente pour apprécier équitablement à la fois des épreuves de langue, de mathématique, de droit et de technologie.

Article 15

A l'alinéa 2, les mots "lue et" peuvent être supprimés, alors que l'appréciation des réponses présuppose leur lecture préalable.

A la fin de l'alinéa 2 il importe d'ajouter la disposition usuelle stipulant que l'examen supplémentaire "(lequel) décide de leur admission sans modifier leur classement".

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 mars 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

